

VD_GERICHTE PE13.020337 vom 29. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.020337

FR: VD_GERICHTE PE13.020337 du 29 avril 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.020337 del 29 aprile 2015

Erwägungen

E. 3

En conclusion, le recours doit être admis et l'ordonnance du 4 février 2015 réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 4 février 2015 est réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que les frais sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Q._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Mme Sandra Genier Müller, avocate (pour F._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 8 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.